



Arrêt

n° 170 433 du 23 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 8 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 24 octobre 2015.

Le 27 octobre 2015, elle a introduit une demande d'asile. Le même jour, elle a déclaré être venue en Belgique par le train, au départ de la France, premier pays « Dublin » dans lequel elle a pénétré. Elle a également signalé avoir sollicité un visa auprès des autorités françaises.

Le même jour, une consultation de la base de données européenne des visas a permis à la partie défenderesse de constater que la partie requérante a introduit une demande de visa pour la France le 29 juin 2015 et que ce visa lui a effectivement été délivré.

Le 2 novembre 2015, la partie défenderesse a sollicité des autorités françaises la prise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 12.4 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre

responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (dit ci-après « Règlement Dublin III »).

Le 18 décembre 2015, les autorités françaises ont confirmé à la partie défenderesse avoir délivré un visa à la partie requérante, mais pour le compte du Portugal, en manière telle qu'elles ont estimé ne pas être responsables du traitement de la demande d'asile de la partie requérante.

Les autorités françaises ont à cette occasion communiqué la copie du visa délivré, où apparaît la mention « R/PT », signifiant « en représentation du Portugal ».

Le 28 décembre 2015, la partie défenderesse a en conséquence sollicité auprès des autorités portugaises la prise en charge de la demande d'asile de la partie requérante, sur la base de l'article 12.4 du Règlement Dublin III.

Le 4 janvier 2016, la partie défenderesse a transmis le dossier de la partie requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 3 février 2016, les autorités portugaises ont accepté la prise en charge de la demande d'asile de la partie requérante sur la base de l'article 12.4 du Règlement Dublin III.

Le 23 février 2016, la partie défenderesse a convoqué la partie requérante à se présenter en ses bureaux le 8 mars 2016.

Le 8 mars 2016 également, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Portugal ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 24/10/2015, dépourvu de tout document d'identité, et qu'il a introduit une demande d'asile le 27/10/2015 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 en date du 28/12/2015 ;

Considérant que les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12(4) en date du 03/02/2016 (réf. : BEDUBxxx-BBR, réf. du Portugal : xxxBE) ;

Considérant que l'article 12(4) du Règlement 604/2013 stipule que « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a indiqué qu'il n'avait plus son passeport mais qu'il avait un visa pour la France ; que les autorités françaises ont transmis une copie de la vignette du visa de l'intéressé (réf. FRAXxx), indiquant que ce visa a été délivré pour le compte du Portugal ;

Considérant qu'en date du 03/02/2016, les autorités portugaises ont accepté la demande de prise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013, confirmant dès lors qu'elles ont délivré un visa à l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'en France, il n'était « pas en sécurité » ; que l'intéressé a invoqué des craintes relatives à son transfert vers la France (selon ses déclarations, la France n'est

pas « assez sécurisée » compte tenu de ses problèmes avec des personnes privées, présentes sur le territoire français mais ne représentant pas les autorités françaises)

Considérant que l'État vers lequel une demande de prise en charge a été demandée et acceptée est le Portugal et non la France ;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'il ne parle pas le portugais et que dès lors, « il sera difficile de [se] défendre par rapport à l'interview » car il ne peut « qu'exprimer [ses] idées en français » et qu'il n'est « pas d'accord qu'une autre personne traduise [ses] idées » ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation, ni à l'application du Règlement 343/2003, ni à celle du Règlement 604/2013 ; que les autorités portugaises accorderont à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande d'asile ; que ces services sont une aide afin que les demandeurs puissent faire valoir leurs droits et qu'un examen précis de leur demande soit effectué ; qu'il appartient à l'intéressé d'accepter ou de refuser ladite aide qui lui est octroyée dans le cadre du traitement de sa demande d'asile, mais d'en assumer les éventuelles répercussions négatives ;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'il ne connaisse « rien du Portugal » ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation, ni à l'application du Règlement 343/2003, ni à celle du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans un des États européens soumis à l'application du Règlement (UE) 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il était en bonne santé, et que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire portugais ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités portugais ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que le Portugal est un État démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que le Portugal est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités portugaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'article 49 de la Loi 15/98 (Portugal), du 26 Mars 1998 établissant un Nouveau Régime Juridique en Matière d'Asile et de Réfugiés stipule que : L'Etat portugais garanti aux demandeurs de l'asile, jusqu'à la décision finale de la demande, des conditions de dignité humaine ;

Considérant que l'article 50 de la Loi 15/98 (Portugal), du 26 Mars 1998 établissant un Nouveau Régime Juridique en Matière d'Asile et de Réfugiés stipule que : 1. L'Etat accorde un appui social aux demandeurs d'asile en situation de carence économique et sociale ainsi qu'aux membres de leur famille compris par la présente loi ; 2. Les organisations non gouvernementales peuvent collaborer avec l'Etat dans la réalisation des mesures prévues dans la présente loi, nommément par la conclusion de protocoles de coopération.

Considérant que l'article 52 de la Loi 15/98 (Portugal), du 26 Mars 1998 établissant un Nouveau Régime Juridique en Matière d'Asile et de Réfugiés stipule que : 1. Le demandeur d'asile bénéficie, chaque fois qu'il s'avère nécessaire, des services d'un interprète qui l'assiste dans la formalisation de la demande et pendant la procédure respective ; 2. Le représentant du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés et le Conseil Portugais pour les Réfugiés peuvent prêter conseil juridique direct aux demandeurs d'asile dans toutes les phases de la procédure ; 3. Le demandeur d'asile bénéficie de l'appui judiciaire selon les termes généraux.

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;
En conséquence, l'intéressé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités portugaises au Portugal⁽⁴⁾ ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le recours serait irrecevable pour les motifs suivants :

« Le requérant vise dans son recours la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise et notifiée le 8 mars 2016.

Cependant, le moyen unique développé dans son recours ne vise nullement cet acte mais 'une décision' qui aurait été prise le 4 janvier 2016 'déclarant la Belgique comme Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile.'

Or, aucune 'décision' au sens strict du terme n'a été prise à cette date susceptible de faire l'objet du présent recours ».

2.2. L'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée ne peut manifestement être retenue, dès lors qu'elle procède d'une mauvaise compréhension du moyen, par lequel la partie requérante conteste bien la légalité de la décision prise le 8 mars 2016 de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, au regard des règles régissant le retrait des actes administratifs, compte tenu d'une première décision par laquelle les autorités belges se sont déclarées responsables de la demande d'asile de la partie requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« EXPOSE DU MOYEN

Pris du défaut de compétence de l'auteur de l'acte (ordre public), de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- **de l'article 17 du Règlement 604/2013 (ci-après : le « Règlement Dublin ») ;**
- **des articles 51/5, 51/10, 52/2, 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;**
- **des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ;**
- **les principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le principe de précaution, le devoir de minutie, et le principe de confiance légitime ;**
- **du principe de sécurité juridique, de l'intangibilité des actes administratifs et de la « théorie du retrait » (ordre public) ;**

En décidant, le 8.03.2016, que la Belgique n'était pas responsable du traitement « au fond » de la demande d'asile de la partie requérante, en désignant le Portugal, en lui refusant le séjour et en lui donnant l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a méconnu les normes visées au moyen.

Développements

Le 4.01.2016, la partie défenderesse a pris la décision de ne pas transférer le requérant vers un autre Etat membre, et de déclarer la Belgique responsable de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante, conformément aux articles 51/5, 51/10, 52/2 de la loi du 15.12.1980, et supposément en application de l'article 17 du Règlement 604/2013.

L'article 51/5 impose qu'il soit rapidement procédé à la détermination de l'Etat responsable, et que l'Office des étrangers peut à tout moment décider que la Belgique est responsable.

[Art. 51/5](#). § 1er. Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

(...)

§ 2. Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi.

(...)

S'il est décidé que la Belgique est responsable de l'examen, le demandeur d'asile est invité à répondre au « questionnaire CGRA », et le dossier est transféré au CGRA. Le CGRA procède quant à lui à l'examen de la demande d'asile.

[Art. 51/10](#). Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui.

Cette déclaration et le questionnaire doivent être signés par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne de manière régulière dans le Royaume ou non.

Les termes de l'article 52/2 sont clairs quant au fait que le CGRA n'est saisi par l'Office des étrangers, et le dossier ne lui est transmis, que si l'Office des étrangers a décidé que la Belgique est responsable de l'examen de la demande d'asile.

[Art. 52/2](#). § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide également, en priorité et dans un délai de deux mois après que le ministre ou son délégué lui a notifié que la Belgique est responsable du traitement de la demande d'asile, si le statut de réfugié ou de protection subsidiaire doit ou non être reconnu ou octroyé à l'étranger lorsque celui-ci se trouve dans un cas visé à l'article 74/6, § 1er bis, 8° à 15°.

§ 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide, avant toutes les autres affaires et dans un délai de quinze jours après que le ministre ou son délégué lui a notifié que la Belgique est responsable du traitement de la demande d'asile, si le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire doit ou non être reconnu ou octroyé à l'étranger, lorsque :

1° l'étranger se trouve dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8, § 1er, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté visée à l'article 68;

2° l'étranger se trouve dans un établissement pénitentiaire;

3° le ministre ou son délégué demande au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de traiter en priorité la demande de l'étranger concerné;

4° il y a des indications que l'étranger représente un danger pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale.

L'article 17 du Règlement Dublin prévoit notamment qu'un Etat membre peut se déclarer compétent pour l'examen de la demande d'asile, indépendamment de l'application des critères prévus par le Règlement. Dans ce cas, le Règlement Dublin prescrit que c'est à l'Etat qui s'est déclaré compétent d'examiner la demande d'asile :

« 1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. L'Etat membre qui décide d'examiner une demande de protection internationale en vertu du présent paragraphe devient l'Etat membre responsable et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. (...) »

La partie défenderesse a donc, manifestement, décidé, au plus tard le 4.01.2016, que la Belgique se chargera de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante.

Première branche

En décidant que c'était « finalement » le Portugal, la partie défenderesse a méconnu les articles 51/5, 51/10, 52/2 de la loi du 15.12.1980, et l'article 17 du Règlement 604/2013, qui ne lui permettaient pas (ou plus) de statuer en ce sens.

Deuxième branche

La partie défenderesse a également violé les règles définissant sa compétence.

Comme le rappelle le Conseil d'Etat, « la question de la compétence de l'auteur de l'acte doit être abordée en tenant compte du principe constitutionnel suivant lequel les pouvoirs sont d'attribution et doivent trouver à s'exercer de manière conforme au prescrit légal » (C.E. n°201.410 du 1.03.2010)

La question de la compétence est d'ordre public (CE n° 226.887 du 26.03.2014).

En l'espèce, aucune disposition, et a fortiori aucune des dispositions mentionnées dans « l'annexe 26 quater », n'habilite la partie défenderesse à statuer comme elle l'a fait, après avoir transmis le dossier au CGRA et donc après avoir pris position quant à l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile (cfr ci-dessus).

Troisième branche

La partie défenderesse a violé le principe de sécurité juridique tel que consacré par les principes de l'intangibilité des actes administratifs et la « théorie du retrait ».

Si l'acte que l'administration entend retirer est créateur de droit pour l'administré, cet acte administratif ne pourra être retiré que si deux conditions cumulatives sont remplies : l'acte doit être irrégulier, et il ne doit pas encore être devenu définitif (soit parce que le délai de recours ouvert à son encontre n'est pas encore expiré, soit parce qu'un tel recours a été introduit et que la juridiction saisie ne s'est pas encore prononcée sur ce recours).¹

En l'espèce, la partie défenderesse entend retirer la décision par laquelle elle a déclaré que la Belgique est compétente pour l'examen de la demande d'asile du requérant, en conséquence de quoi le requérant s'est vu reconnaître le droit de rester sur le territoire du Royaume, et le droit de voir sa demande examinée par la Belgique, comme il le souhaitait.

Force est pourtant de constater que ces droits et avantages sont retirés au requérant, alors qu'aucun recours n'a été introduit contre la décision (prise au plus tard le 4.01.2016), et que le délai de recours est manifestement écoulé (30 jours, puisqu'il s'agit d'une décision au sens des articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15.12.1980).

Ce grief est également d'ordre public (CE n° 233.167 du 8 décembre 2015).

Quatrième branche

La partie défenderesse a également violé le principe de « confiance légitime ».

Le principe de confiance légitime a été consacré par la Cour de Cassation (Cass. 14 mars 1994, Pas. p. 252 avec concl. min. publ.). Il tient du principe selon lequel les administrés doivent pouvoir compter sur le fait que les administrations observent les règles et suivent une politique bien établie (Cass. 13 février 1997, Bull. no 84 avec note, voy. aussi C.E. arrêt n° 157 482 du 10 avril 2006 ; RvV 25 novembre 2009,

¹ C.E. 15.6.2004 n° 132.404, N.V. Aveve, C.D.P.K., 2005, p. 212; C.E. 29.10.2004 n° 136.931, Hublet, Amén., 2005, p. 165; C.E. 25.9.2003 n° 123.480, S.A. Mobistar, A.P.M., 2003, p. 173; Amén., 2004, p. 120 ; C.E. 21.6.1993 n° 43.406, Gielen, T.Gem, 1994, p. 237; T.B.P., 1994, p. 146. C.E. 5.11.2004 n° 137.033, Freches et consorts, Amén., 2005, p. 165 ; C.E. 30.3.2004 n° 129.837, Lerminiaux, A.P.M., 2005, p. 84, T.B.P., 2005, p. 618; C.E. 25.9.2003 n° 123.480, S.A. Mobistar, A.P.M., 2003, p. 173; Amén., 2004, p. 190; C.E. 5.11.1997 n° 69.444, S.C. Groupe Multipharma;

nr. 34 791 ; CCE 15 mars 2010, nr. 40 132, CCE 18 mars 2010, nr. 40 383).² Ce principe de confiance légitime consacre directement la lutte contre l'arbitraire, lequel entraîne un profond sentiment d'injustice, et participe au respect de la sécurité juridique et de l'interdiction des traitements discriminatoires (principe de l'égalité devant la loi ; articles 10 et 11 de la Constitution belge).

Dans un arrêt n° 124 190 du 19 mai 2014, Votre Conseil rappelait le principe de confiance légitime en ces termes « De verzoekene partij kan, gelet op deze kennelijk onredelijke wijziging in de houding van de verwerende partij, derhalve gevolgd worden waar zij stelt dat het vertrouwensbeginsel en rechtszekerheidsbeginsel geschonden werden ».

En l'espèce également, il convient de constater que la partie défenderesse avait sinon décidé, à tout le moins fait mine, de clôturer la procédure « Dublin » par la décision selon laquelle la Belgique examinera la demande d'asile du requérant, comme il le sollicitait.

Force est pourtant de constater que la partie défenderesse est revenue sur cela, en contravention avec les attentes qu'elle avait légitimement fait naître chez le requérant.

Cinquième branche

La partie défenderesse a violé les obligations de motivation et le devoir de minutie.

Les obligations de motivation (dont l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) imposent à l'administration d'exposer les motifs (de fait et de droit) sur lesquels repose une décision (motivation formelle) ; pour rencontrer les obligations de motivation, il faut "que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet" (CCE n° 100 300 du 29 mars 2013) ; par conséquent, "en omettant de se prononcer sur le contenu des différents éléments précités, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle." (RvV nr 95 594 du 22 janvier 2013). En outre, la motivation « la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs » (motivation matérielle) - (CE, 25 avril 2002, n° 105.385).

La minutie dont doit faire preuve l'administration dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents, au titre du principe de bonne administration, a déjà été consacrée de longue date par le Conseil d'Etat : « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1966, n°58.328) ; procéder « à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision » (C.E., 31 mai 1979, n°19.671) ; « rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement motivé sa décision en rapport avec un élément pourtant déterminant dans le cadre du processus décisionnel (et du « raisonnement de l'auteur de la décision »), et rien ne permet d'ailleurs d'attester que cet élément a dûment été pris en compte, à savoir, le fait que l'Office des étrangers avait transmis la demande d'asile du requérant au CGRA, pour examen « au fond ».

Comme cela a été exposé ci-dessus, il s'agit d'un élément extrêmement important pour évaluer la légalité et le bien fondé des décisions prises à l'encontre du requérant. Il s'agit d'un défaut de motivation, et d'un défaut de minutie. »

4. Discussion.

² Le site du médiateur fédéral renseigne les administrés et indique que le principe de confiance légitime signifie que « L'administration honore les attentes légitimes que son attitude constante, ses promesses ou ses décisions antérieures ont suscitées chez le citoyen. L'attente suscitée doit être légitime. Sauf exceptions, la confiance légitime ne se déduit pas du mutisme de l'administration. » (<http://www.federaalombudsman.be/fr/content/normes-de-bonne-conduite-administrative>).

4.1. Sur l'ensemble des branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celui-ci, en vertu des critères de la réglementation européenne, n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

4.2. En l'espèce, la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse a méconnu, par la décision attaquée, les règles en matière de retrait des actes administratifs dès lors qu'une décision antérieure, prise le 4 janvier 2016, de transfert de son dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides impliquait la prise en charge de sa demande d'asile par la Belgique, tandis que la partie défenderesse soutient, après avoir réitéré les arguments présentés à l'appui de son exception d'irrecevabilité, que la décision du 4 janvier 2016 aurait été éprise « *par erreur et prématurément* », n'aurait eu aucune incidence sur « *la procédure Dublin* » dès lors que le Portugal a confirmé dans le délai requis être l'Etat responsable de la demande d'asile de la partie requérante, en manière telle que la décision précitée du 4 janvier 2016 ne serait pas « *créatrice de droit* ».

Elle ajoute que la partie requérante n'a fait état d'aucune impossibilité de transfert vers le Portugal pour les raisons précisées à l'article 3 du Règlement Dublin III.

4.3. Le Conseil rappelle que les actes administratifs créateurs de droits sont soumis à la théorie du retrait des actes administratifs.

En vertu de cette théorie, un acte administratif régulier et créateur de droits ne peut être retiré par l'autorité administrative. S'il est irrégulier, un tel acte ne peut être retiré que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation ou, lorsqu'un tel recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'au cas où une disposition législative expresse autorise ce retrait ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses.

S'agissant de déterminer si la décision par laquelle la partie défenderesse a transféré la demande d'asile de la partie requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est créatrice de droits, le Conseil rappelle que l'article 17.1 du Règlement Dublin III ainsi que l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 consacrent une compétence discrétionnaire, par laquelle chaque Etat membre peut déroger à l'article 3 dudit Règlement établissant les critères.

Il n'est pas permis en l'espèce de considérer qu'en transférant la demande d'asile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 4 janvier 2016, la partie défenderesse n'aurait pas exercé cette compétence discrétionnaire. Le fait que le Portugal ait répondu à la demande de la Belgique dans le délai qui lui est imparti n'a aucune incidence à cet égard.

Il est pour le surplus renvoyé au point 2 du présent arrêt.

Par cette décision du 4 janvier 2016, la Belgique est devenue responsable de la demande d'asile de la partie requérante, en manière telle que la décision précitée est bien créatrice de droits dans le chef de la partie requérante.

La circonstance selon laquelle la partie requérante n'aurait pas opposé d'objection à son transfert pour des motifs circonscrits à l'article 3 du Règlement Dublin III n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède, dès lors qu'il y est envisagé l'hypothèse d'une impossibilité de transférer le demandeur d'asile vers l'Etat membre désigné en fonction des critères spécifiés par le Règlement ; hypothèse qui ne peut se confondre avec celle où, d'initiative, l'Etat membre sur le territoire duquel la

demande d'asile est introduite acceptée la prise en charge de la demande d'asile dans le cadre de sa compétence discrétionnaire, qui permet de déroger auxdits critères, comme en l'espèce.

Le Conseil observe que la partie défenderesse ne soutient pas que la décision du 4 janvier 2016 ait été obtenue par la partie requérante à la suite d'une fraude de cette dernière. Le Conseil n'observe au demeurant pas d'élément permettant de conclure à l'existence d'une fraude dans le chef de la partie requérante.

Ensuite, aucune disposition législative expresse n'autorise le retrait de la décision par laquelle la partie défenderesse a rendu la Belgique responsable de la demande d'asile de la partie requérante.

Force est dès lors de constater qu'en prenant les actes attaqués, la partie défenderesse a entendu retirer, implicitement mais certainement, sa décision antérieure impliquant la responsabilité de la Belgique pour le traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en violation des règles régissant le retrait des actes administratifs, dès lors que cette décision antérieure était bien régulière et créatrice de droits.

Le Conseil estime en conséquence que le moyen unique, lequel relève de l'ordre public, est, en ce sens, fondé et justifie l'annulation des actes attaqués.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

La partie requérante s'étant vu accorder le bénéfice du pro deo, elle n'a pas d'intérêt à solliciter la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 mars 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY